PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA 3 0 OCT 2017 900183 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC DECRET Nº 2017111324 /PM DU 1 4 NOV 2017 portant affectation au Ministère des Transports d'une dépendance du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 969 m<sup>2</sup> sise à Bafang, au lieu-dit « Centre Administratif », Département du Haut-Nkam, Région de l'Ouest.-

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- ٧u la Constitution;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par celle n° 77/01 du 10 janvier 1977;
- le décret n° 76/167 du 27 avril1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé ٧u de l'Etat;
- le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, ٧u modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Vu Gouvernement;
- le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Vu Ministre, Chef du Gouvernement;
- ٧u le titre foncier n° 864/Haut-Nkam, établi au nom de l'Etat du Cameroun ;
- ٧u le dossier technique y afférent,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ET DES REQUÊTES

## DECRETE:

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1er.- Est affectée au Ministère des Transports, en vue de la construction de la Délégation Départementale du Haut-Nkam, une parcelle du domaine privé de l'Etat d'une superficie de 969 m<sup>2</sup> sise à Bafang, au lieu-dit « Centre Administratif ». Département du Haut-Nkam, Région de l'Ouest.

ARTICLE 2.- Le terrain visé à l'article 1er ci-dessus est défini par les coordonnées cadastrales ci-après :

Coord :	U.T.M. Navigation	
MAT	X	Y
B.1	629270.74	569734.05
B.2	629283.07	569722.06
B.3	629271.72	569712.54
B.4	629274.65	569708.88
B.5	629249.25	569693.98
B.6	629236.00	569718.00

GAUSS		
X	Y	
963185.41	1569185.79	
963198.20	1569174.29	
963187.23	1569164.33	
963190.30	1569160.79	
963165.51	1569144.91	
963151.33	1569168.40	
	X 963185.41 963198.20 963187.23 963190.30 963165.51	

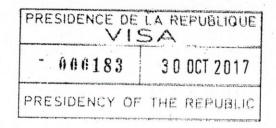
<u>ARTICLE 3.-</u> Le Ministre des Transport ne peut changer la destination dudit terrain sans autorisation expresse de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le Conservateur Foncier du Département du Haut-Nkam est chargé de l'inscription, dans le Livre Foncier correspondant, de la présente mesure d'affectation, au profit du Ministère des Transports.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 1 4 NOV 2017

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,





SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME